

car le droit au pouvoir dérivant de la supériorité dans la connaissance et dans la pratique de la raison, de la vérité, de la justice, que nul n'est censé posséder pleinement et à toujours, il faut que ce droit se prouve lui-même, soit avant d'être saisi, soit pendant qu'il est exercé.

Il serait aisé de rapprocher ainsi, en marchant toujours avec les faits, les diverses conséquences du principe des gouvernements purement aristocratiques et celles du principe du gouvernement représentatif, et de montrer qu'elles sont constamment en opposition. On mettrait par là dans la plus complète évidence l'opposition des principes mêmes, ce qui jetterait du jour sur leur nature ; mais j'en ai déjà dit assez. Et qu'on ne dise pas que j'ai pressé le principe des gouvernements aristocratiques avec trop de rigueur, que jamais les conséquences que j'en ai tirées n'en ont découlé réellement d'une manière si complète, que jamais, par exemple, le droit de naissance n'a possédé exclusivement la souveraineté de droit, que jamais la non publicité n'a été absolue ; j'en conviendrais pleinement. En aucun temps, en aucun lieu, il n'a été donné au mal de posséder exclusivement la société et son gouvernement. La lutte des bons et des mauvais principes est l'état permanent du monde. Les derniers peuvent remporter des avantages plus ou moins étendus, plus ou moins durables ; ils ne sauraient exterminer leurs

nobles adversaires. La vérité est patiente et opiniâtre ; elle n'abandonne jamais la partie ; elle exerce quelque empire au sein du règne le plus despotique de l'erreur. La Providence ne permet pas au plus mauvais gouvernement d'être aussi mauvais que l'exigerait en bonne logique le principe sur lequel il repose. Ainsi on a vu des institutions de justice et de liberté exister, et même exister puissamment, dans des sociétés régies par le principe du droit de naissance ; ces institutions ont lutté contre ce principe et l'ont modifié. Quand le mauvais principe a vaincu, société et gouvernement, tout s'est affaissé, tout est tombé en décadence ; c'est l'histoire de la république de Venise. Ailleurs la lutte a été plus heureuse : le bon principe a eu assez de force pour introduire dans le gouvernement des éléments qui l'ont fait vivre, qui ont protégé la société contre les effets du mauvais principe, qui ont même en quelque sorte sauvé le mal de lui-même, en le rendant tolérable par le bien qui s'y alliait. C'est l'histoire de l'Angleterre, ce grand exemple du mélange et de la lutte des bons et des mauvais principes. Mais leur mélange, quelque intime qu'il soit, ne prouve point qu'ils soient confondus et de même nature. Le bien ne dérive point du mal. Le gouvernement représentatif n'est point né en Angleterre, pas plus qu'ailleurs, du principe exclusif des gouvernements aristocratiques ; il est né d'un principe très-différent ; et loin que la distinction que

j'ai établie en commençant soit par-là compromise, elle est au contraire mieux démontrée.

Je viens de prouver, en comparant le principe de la forme aristocratique à celui du gouvernement représentatif, qu'ils sont essentiellement divers; j'espère prouver qu'il y a une différence aussi absolue entre le principe du gouvernement représentatif et celui du gouvernement démocratique.

Personne n'a jamais entendu la souveraineté du peuple en ce sens qu'après avoir consulté toutes les opinions et toutes les volontés, l'opinion et la volonté du plus grand nombre feraient loi, mais que la minorité serait libre de ne pas obéir à ce qui aurait été décidé contre son opinion et sa volonté. Ce serait là cependant la conséquence nécessaire du prétendu droit attribué à chaque individu de n'être gouverné que par des lois qu'il aurait consenties. L'absurdité de la conséquence n'a pas toujours fait abandonner le principe, mais elle l'a toujours fait violer. La souveraineté du peuple s'est démentie dès ses premiers pas, en se réduisant à n'être plus que l'empire de la majorité sur la minorité. Il est presque ridicule de dire que la minorité peut se retirer; ce serait tenir la société en dissolution permanente. A chaque occasion la majorité et la minorité varieraient, et si toutes les minorités se retiraient, il n'y aurait bientôt plus de société. Il faut donc bien accepter la souveraineté du peuple réduite à

n'être plus que la souveraineté de la majorité. Ainsi réduite, qu'est-elle ?

Son principe est que la majorité a droit par cela seul qu'elle est majorité. Mais dans l'idée de majorité entrent deux éléments très-différents ; l'idée d'une opinion qui est accréditée, et celle d'une force qui est prépondérante. Comme force, la majorité n'a aucun droit que celui de la force même qui ne peut être, à ce titre seul, la souveraineté légitime. Comme opinion, la majorité est-elle infaillible ? sait-elle et veut-elle toujours la raison, la justice, qui sont la vraie loi et confèrent seules la souveraineté légitime ? L'expérience dépose du contraire. La majorité en tant que majorité, c'est-à-dire en tant que nombre, ne possède donc la souveraineté légitime ni en vertu de la force qui ne la confère jamais, ni en vertu de l'infaillibilité qu'elle n'a point.

Le principe de la souveraineté du peuple part de la supposition que chaque homme possède, par son droit de naissance, non-seulement un droit égal à être bien gouverné, mais encore un droit égal à gouverner les autres. Comme les gouvernements aristocratiques, il attache le droit de gouverner, non à la capacité, mais à la naissance. Le gouvernement aristocratique, c'est la souveraineté du peuple dans la minorité. La souveraineté du peuple, c'est le despotisme et le privilège aristocratiques dans la majorité. Dans les deux cas, le prin-

cipe est le même ; principe contraire, 1° au fait de l'inégalité établie par la nature entre les capacités et les puissances individuelles ; 2° au fait de l'inégalité de capacité provoquée par la différence des positions, différence qui existe partout et qui a sa source primitive dans l'inégalité naturelle ; 3° à l'expérience du monde qui a toujours vu les timides suivre le brave, les moins habiles obéir à l'habile, en un mot les infériorités naturelles reconnaître les supériorités naturelles et leur obéir. Le principe de la souveraineté du peuple, c'est-à-dire le droit égal des individus à l'exercice de la souveraineté, ou seulement le droit de tous les individus de concourir à l'exercice de la souveraineté, est donc radicalement faux ; car, sous prétexte de maintenir l'égalité légitime, il introduit violemment l'égalité où elle n'est pas, et viole l'inégalité légitime. Les conséquences de ce principe sont le despotisme du nombre, la domination des infériorités sur les supériorités, c'est-à-dire, la plus violente et la plus inique des tyrannies.

C'est aussi la plus passagère, car le principe est absolument inapplicable. Après avoir fait rage en vertu de sa force, le nombre se soumet nécessairement à la capacité ; les infériorités se retirent devant les supériorités ; celles-ci rentrent en possession de leur droit et la société se rétablit.

Tel ne peut pas être le principe du gouvernement représentatif. Personne ne conteste que la vraie loi du

gouvernement c'est la raison, la vérité, la justice, que nul ne possède, mais que certains hommes sont plus capables que d'autres de chercher et de découvrir. Fidèle à ce but, le gouvernement représentatif repose sur la répartition du pouvoir de fait en raison de la capacité d'agir selon la raison et la justice, d'où découle le pouvoir de droit. C'est ce principe qui, de l'aveu de tous et en vertu du pur sens commun, est appliqué dans la vie commune et dans l'intérêt des individus eux-mêmes. C'est ce principe qui n'accorde la souveraineté de sa propre personne, de sa famille, de ses biens, qu'à l'individu qui est présumé capable d'en user raisonnablement, et qui la retire à celui qui en est reconnu positivement incapable. Le gouvernement représentatif applique aux intérêts généraux, au gouvernement de la société, le même principe que le bon sens du genre humain lui a fait appliquer aux intérêts individuels, au gouvernement de l'existence de chaque homme. Il distribue la souveraineté selon la capacité correspondante, c'est-à-dire qu'il ne place le pouvoir de fait, ou une portion du pouvoir de fait, que là où il découvre la présence du pouvoir de droit, présumé d'après certains symptômes ou acquis par certaines preuves. On se souvient toujours que le pouvoir de droit ne doit être déposé plein et permanent nulle part, et non-seulement on ne l'attribue pas au seul fait de la naissance, mais on ne consent jamais à le livrer complètement